

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0064/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 09 avril 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de TIEND COMPANY SARL enregistrée le 12 mars 2025 avec le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FNPSL/00/10/04/00/2024/00306 pour les travaux complémentaires du plateau omnisports de Bérégadougou ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale :*

### **Entre**

Monsieur W.Odilon. A TIENDREBEOGO, représentant TIEND COMPANY SARL (numéro IFU 00149666 J), requérant ;

### **Et**

Messieurs Richard KIENOU, Hadou LANKOANDE et Harouna SAWADOGO, représentant le Fonds national pour la promotion des sports et loisirs (FNPSL), autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que les travaux consistent dans l'ensemble à corriger et terminer les travaux exécutés par une entreprise qui avait en charge la réalisation d'un plateau omnisport à Bérégadougou ; qu'il a effectué une visite de site le mardi 17 septembre 2024 en présence des représentants de la direction régionale des sports, de la mairie et des résidents de la localité ; que malheureusement la rencontre n'a pas permis que le site lui soit remis au regard de l'ensemble des problèmes soulevés par les parties présentes ; que les résidents de la localité n'approuvent pas qu'il fasse le travail à moitié en prenant en compte seulement une partie du travail non terminé au lieu de corriger l'ensemble du projet ; que dans ces circonstances les résidents refusent qu'il s'installe et commencé les travaux ; qu'ils ont même menacé de s'en prendre à son matériel si il insiste pour commencer les travaux ; qu'il a envoyé un courrier à l'autorité contractante pour informer de la situation et demander une suspension du délai le temps qu'une solution soit trouvée ; qu' à sa grande surprise, sans répondre sur le fond des problèmes posés, l'autorité contractante lui a répondu par une mise en demeure d'aller exécuter les travaux ; qu'il a répondu à cette mise en demeure en expliquant qu'il ne pouvait pas s'implanter par lui-même sur le site sans que l'administration ne lui installe ; qu'il a ainsi réitéré sa demande de suspension ; qu'une deuxième mise en demeure lui a été envoyée ; qu'il a effectué un déplacement sur le site et a fait le point des travaux complémentaires par courrier à l'autorité contractante pour corriger correctement les malfaçons ; que ce qui était prévu dans le contrat ne lui permettait pas d'exécuter convenablement les travaux ; que par la suite, une lettre de résiliation du marché lui a finalement été adressée ; qu'il note que jusqu'à présent, il n'y a pas eu officiellement de remise de site ni de visite de site avec le FNPSL et qu'en aucun moment l'autorité contractante n'a convoqué une réunion pour mieux cerner le problème ce qui n'a pas permis aux différentes parties de se comprendre ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de TIEND COMPANY SARL avec le Fonds national pour la promotion de sports et loisirs dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FNPSL/00/10/04/00/2024/00306 pour les travaux complémentaires du plateau omnisports de Bérégadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de TIEND COMPANY SARL avec le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant a affirmé que la résiliation n'est pas à son tort exclusif ; qu'il a entrepris toute les démarches nécessaire afin de pouvoir démarrer les travaux conformément à l'ordre de service ; que cependant, il a rencontré des difficultés sur le terrain compte tenu de la résistance des ressortissants de la localité pour qui la correction des travaux doit se faire sur l'ensemble du projet ; que ces difficultés ne lui sont pas totalement imputables ; qu'il a à plusieurs reprise rendu compte à l'autorité contractante pour qu'une solution soit trouvée ; mais qu'en retour, il n'a reçu que des mises en demeure qui ont conduit à la résiliation du marché ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu que la résiliation du marché est intervenue dans un contexte assez difficile liée a une opposition des ressortissants de la localité ; qu'en effet, la première entreprise qui a commencé les travaux était redevable à la population ; qu'il sied de ne pas rejeter la faute entièrement au requérant ; que sur cette base, elle consent à revoir le motif de la résiliation car elle n'est pas au tort exclusif du requérant ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de TIEND COMPANY SARL avec le Fonds national pour la promotion de sports et loisirs ;

constate :

- **une conciliation totale entre TIEND COMPANY SARL avec le Fonds national pour la promotion de sports et loisirs dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FNPSL/00/10/04/00/2024/00306 pour les travaux complémentaires du plateau omnisports de Bérégadougou ;**
- **que l'autorité contractante reconnaît les difficultés qui ont entravées le démarrage des travaux ; que la résiliation prononcée n'est effectivement pas au tort exclusif du requérant ; qu'elle consent à revenir sur sa décision de résiliation en mentionnant que le requérant n'est pas fautif ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ; dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 09 avril 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**